



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emblèmes

Question écrite n° 2287

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui rappeler les règles et usages du port de l'écharpe tricolore pour les maires et les parlementaires.

Texte de la réponse

Les dispositions régissant le port de l'écharpe tricolore par les maires et les parlementaires sont fixées par l'article D. 2122-4 du code général des collectivités locales. Le dispositif introduit par le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (Journal officiel du 23 décembre 2000) laisse aux élus communaux la liberté de porter l'écharpe en ceinture ou en écharpe, et précise l'ordre dans lequel doivent être portées les couleurs. L'ordre retenu, faisant figurer le bleu près du col, a pris en compte les observations historiques, iconographiques et les usages anciens les plus répandus, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col. La modification réglementaire présente donc l'avantage de distinguer optiquement un parlementaire d'un maire, étant bien entendu qu'en cas de cumul de mandats (député-maire, sénateur-maire) c'est le mandat national qui prévaut.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2287

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2975

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3590